

VD_OMNI PE.2016.0473 vom 31. August 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0473

FR: VD_OMNI PE.2016.0473 du 31 août 2017

IT: VD_OMNI PE.2016.0473 del 31 agosto 2017

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Ressortissant macédonien dont le permis d'établissement a été révoqué. Refus d'une demande ultérieure d'autorisation de séjour par regroupement familial. Rejet d'une deuxième demande de réexamen de cette dernière décision : absence de faits constitutifs d'une modification sensible des circonstances au sens de l'art. 64 LPA-VD.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Aux termes de l'art. 64 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (al. 2 let. a) ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (al. 2 let. b). Les faits et les moyens de preuve invoqués doivent être " importants ", soit de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (cf. arrêt PE.2013.0321 du 22 octobre 2013 consid. 2a, et la référence citée). Le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit pas être admis trop facilement. Il ne saurait en particulier servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires. Le droit des étrangers n'échappe pas à cette règle (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1; voir aussi arrêts 2C_225/2014 du 20 mars 2014 consid. 3.1; 2C_172/2013 du 21 juin 2013 consid. 4.1; 2C_349/2012 du 18 mars 2013 consid. 4.2.1).

E. 3

En l'occurrence, le recourant fait valoir que c'est à tort que l'autorité intimée n'a pas considéré la naissance de ses deux derniers enfants en 2013 et en 2015 comme une modification sensible sa situation familiale justifiant un réexamen. Cette appréciation ne saurait être suivie. Ces naissances ont été alléguées déjà lors de la première demande de réexamen et l'autorité intimée en a tenu compte de dans sa décision du 16 juin 2016. Elle s'est certes limitée à considérer que cet élément ne constituait pas une modification sensible des circonstances au sens de l'art. 64 LPA-VD. Si le recourant entendait contester cette appréciation, il lui appartenait de recourir contre cette décision, dans les forme et délai

requis. En renonçant à contester celle-ci, cette décision est entrée en force et il ne saurait en conséquence invoquer à nouveau cet élément qui ne constitue pas un fait nouveau. C'est partant à juste titre que l'autorité intimée a refusé d'entrer en matière sur sa seconde demande de réexamen pour ce motif.

E. 4

Le recourant allègue encore que dans sa décision sur réexamen, du 16 juin 2016, l'autorité intimée aurait retenu qu'il faisait l'objet d'une enquête pénale pour escroquerie. Or il aurait été libéré de toute charge à ce sujet par une ordonnance de classement du 27 septembre 2016. Cet élément postérieur à la décision précitée justifie selon lui un réexamen.

L'ordonnance de classement à laquelle il se réfère est certes postérieure à la première décision sur réexamen du SPOP. Dans sa décision du 8 novembre 2016, cette autorité a implicitement refusé de considérer ce fait comme une modification sensible de la situation de fait au sens de l'art. 64 LPA-VD. Sa motivation est certes succincte, mais reste suffisante. En effet, l'autorité intimée rappelle les nombreuses condamnations pénales du recourant depuis 2002 jusqu'en 2015 pour conclure que ce dernier constitue une menace sérieuse pour la sécurité et l'ordre publics. Qu'il ait été libéré de toute charge pour une éventuelle autre infraction ne change rien à cette appréciation qui peut être confirmée. Il en va de même s'agissant de l'arrêt de révision de la Cour d'appel pénal du Canton de Fribourg: cet arrêt annule une ordonnance pénale de 2016 dont le SPOP n'avait pas tenu compte dans son appréciation, de sorte qu'il n'est pas de nature à modifier celle-ci. A titre subsidiaire, l'autorité intimée rejette la demande au fond pour des motifs de sécurité publique et d'assistance publique. Le recourant ne conteste au demeurant pas ces motifs.

E. 5

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Succombant, le recourant assumera les frais de justice et n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.